

VD_OMNI GE.2000.0136 vom 24. Januar 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0136

FR: VD_OMNI GE.2000.0136 du 24 janvier 2001

IT: VD_OMNI GE.2000.0136 del 24 gennaio 2001

Regeste

SVIA et UPIAV c/ Etat de Vaud (BUD) | La règle de l'art. 13 LVMP, selon laquelle l'autorité de recours se borne à constater l'illicéité de l'adjudication lorsque le contrat est déjà conclu, s'interprète restrictivement; elle trouve application pour autant seulement que le contrat n'ait pas été passé en violation de l'art. 9 LVMP (c. 5).

Erwägungen

E. 2

RMP, n'est par ailleurs applicable aux marchés du canton que lorsque ceux-ci sont régis exclusivement par la LVMP; tel n'est donc pas le cas en présence d'un marché atteignant les valeurs-seuils de l'AIMP ou de l'AMP; voir dans ce sens, semble-t-il, l'exemple donné dans les annexes du Guide romand précité). cc) Ainsi et en conclusion, le Tribunal administratif retient que les mandats CVSE et d'ingénieur électricien auraient dû, en principe, faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres public (art. 7 al. 1 lit. b AIMP pour le premier et art. 5 al. 1 lit c ch. 2 LVMP pour le second); tel n'était en revanche pas le cas du mandat d'ingénieur civil, pour lequel l'autorité intimée a choisi à bon droit une procédure sur invitation (art. 49 et 50 RMP). 4. Selon l'art. 8 al. 1 RMP, l'adjudicateur peut attribuer un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si, en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective (let. d). a) Au demeurant, l'autorité intimée n'invoque pas d'autres motifs susceptibles de justifier l'application de l'art. 8 RMP; en particulier, il n'a pas été question de la lettre c de l'art. 8 al. 1 RMP, selon laquelle le pouvoir adjudicateur peut procéder sans lancer d'appel d'offres lorsqu'un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques du marché et qu'il n'existe pas de solution de rechange adéquate. Au demeurant, le BUD n'a pas allégué, ni établi les conditions d'application de cette règle; d'ailleurs quand bien même on aurait pu envisager de l'appliquer s'agissant du mandat CVSE, vu les spécificités des prestations requises à ce titre pour la réalisation d'une animalerie, il est des plus vraisemblable que d'autres mandataires, éventuellement étrangers, auraient pu entrer en considération pour ce marché. b) Cela étant, on concentrera l'examen qui suit sur le régime de l'art. 8 al. 1 let. d RMP. A titre de comparaison, on signalera ici les règles adoptées dans d'autres textes. Ainsi l'accord international sur les marchés publics conclu à Marrakech le 15 avril 1994 sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après : AMP ou accord GATT) prévoit-il à son art. XV ch. 1 let. c la possibilité de procéder à un appel d'offres limité " pour autant que cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou services en temps voulu ". Par ailleurs, sur le plan fédéral, la loi du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ne contient pas de disposition topique, laissant au Conseil fédéral le soin de prévoir

les hypothèses dans lesquelles une adjudication de gré à gré est possible, cela en conformité avec l'accord GATT (art. 13 al. 1 et 2 LMP). Quant à l'art. 13 al. 1 let. d de l'ordonnance du Conseil fédéral du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (ci-après : OMP), sa formulation est la même que celle de la disposition correspondante du RMP. Enfin, dans le souci d'être complet, on signalera ici la teneur de l'art.

E. 7

ch. 3 let. c de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (la directive "Services" 92/50 comporte une règle similaire); selon celle-ci les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés de travaux en recourant à la procédure négociée dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures ouvertes ou restreintes; les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs. S'agissant du mandat CVSE, on a vu ci-dessus qu'il était soumis à l'AMP, soit notamment à son art. XV ch. 1 let. c, que la doctrine considère comme directement applicable au plan interne (Clerc, op. cit., p. 321). Au demeurant, l'on parviendrait au même résultat sur la base d'un autre raisonnement, plus proche de celui de l'autorité intimée. A supposer en effet que la disposition précitée doive être transposée en droit interne, force serait alors de considérer que le Conseil fédéral l'a fait pour le droit fédéral - comme l'exige l'art. 13 LMP - cela dans le cadre de l'art. 13 al. 1 let. d OMP : en tous les cas, force est de retenir que cette dernière disposition doit être interprétée en conformité de l'art. XV ch. 1 let. c AMP. La même solution doit bien évidemment prévaloir s'agissant de l'art. 8 al. 1 let. d RMP, dont la teneur coïncide avec celle de la disposition retenue par le Conseil fédéral. En d'autres termes, si la règle de l'art. 8 al. 1 let. d RMP met en oeuvre la disposition de l'accord international, il est exclu de l'interpréter en ce sens qu'elle assouplirait les conditions d'application de la clause d'urgence, respectivement qu'elle dispenserait les autorités vaudoises du respect de l'art. XV ch. 1 let. c AMP. Au demeurant, les règles relatives à une adjudication de gré à gré sont apparues d'emblée comme quelque peu problématiques, raison pour laquelle l'art. XV ch. 2 AMP prévoit expressément l'élaboration d'un rapport par l'entité adjudicatrice sur les cas où elle est appliquée. Pour le surplus, l'art. 8 al. 1 let. d RMP doit être appliqué de la même manière aussi bien au-dessus des seuils internationaux qu'en dessous de ceux-ci, soit même dans l'hypothèse où seule la LVMP est applicable. En outre, vu la convergence des concepts utilisés, il n'apparaît pas déplacé de s'inspirer de la jurisprudence des autorités européennes. Indépendamment de cette dernière, force est de relever que l'on peut déduire d'emblée des règles applicables un certain nombre de conditions pour admettre la clause d'urgence. Ces conditions sont à tout le moins au nombre de trois : il faut un événement imprévisible, la réalisation de la prestation objet du marché doit revêtir une urgence impérieuse et il doit enfin y avoir un lien de causalité entre cet événement imprévisible et l'urgence. Cette troisième condition peut être définie négativement en ce sens que l'urgence ne doit pas être due au fait du pouvoir adjudicateur, ni résulter de la planification qu'il s'est fixée. Les recourantes ajoutent enfin que seuls les travaux ou services nécessaires à faire face à l'urgence peuvent être réalisés sur cette base; cette dernière exigence paraît découler directement du texte de l'AMP, respectivement des directives européennes, mais on peut également la déduire des art. 13 al. 1 lit. d OMP et 8 al. 1 lit. d RMP (sur la jurisprudence des autorités européennes, voir Nicolas Michel, *Les marchés publics dans la jurisprudence européenne*, Fribourg 1995, p. 81ss; sur l'ensemble de la question, v. en outre Christian

Bock, *Das europäische Vergaberecht für Bauaufträge*, Bâle 1993, p. 295; Hans-Joachim Priess, *Das öffentliche Auftragswesen in der Europäische Union*, Cologne, 1994, p. 67; Gerhard Kunnert, *WTO - Vergaberecht*, Baden-Baden 1998, p. 248). On se souvient encore que la SVIA invoque également une violation de l'art. 5 al. 2 LMI, puisque les adjudications contestées sont intervenues sans publication préalable du marché; on a vu qu'en l'espèce deux au moins des trois marchés attribués présentent une valeur supérieure à 200'000 fr. (taxe à la valeur ajoutée non comprise). Il s'agit là à l'évidence de marchés publics de grande importance au sens de la disposition précitée. Cependant, l'adjudication de gré à gré, qui se fonderait à bon droit sur la clause d'urgence, apparaîtrait conforme aussi bien au régime de l'AIMP et de la LVMP qu'à celui de la LMI; une telle décision pourrait en effet se justifier (au regard des art. 5 al. 1 et 3 LMI) si elle est indispensable à la préservation d'intérêts publics prépondérants (voir à cet égard art. 3 al. 1 let. b LMI; de tels intérêts publics doivent en effet être présents dans le cadre de l'art. 8 al. 1 let. d RMP). On peut même se demander si la règle de l'art. 8 al. 1 lit. d RMP n'est pas plus restrictive que le régime découlant de la LMI (l'art. 3 al. 2 LMI énumère des intérêts publics qui ne peuvent sans doute pas tous justifier le recours à la clause d'urgence que comporte cette disposition). Cela étant, l'on peut ci-après centrer le débat uniquement sur la règle de l'art. 8 al. 1 let. d RMP, à savoir sur les conditions d'application de la clause d'urgence. c) On relève encore que la question de la licéité de l'application de cette clause présente certaines analogies avec la question de l'effet suspensif. On notera en effet que l'octroi de l'effet suspensif, en matière de marchés publics, suppose que le recours " paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose ". Cette formulation suppose une pesée d'intérêts, dans le cadre de laquelle l'urgence de la prestation à fournir par l'adjudicataire joue à l'évidence un rôle important. Ainsi, la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics (ci-après : CRM) a examiné la question du refus de l'effet suspensif, demandé par l'entité adjudicatrice en fonction de l'urgence à passer le marché. Dans un premier cas, relatif à l'exposition universelle Expo 2000 à Hanovre, elle a jugé que la calendrier imparti par les organisateurs de ladite exposition n'empêchait pas le recours à un appel d'offres public, fût-ce avec des délais abrégés (RDAF 1998 I 34, spéc. 41 ss). Dans une autre espèce, la CRM avait à connaître de prestations de transport d'éléments de ponts flottants, demandées par le Groupement de l'armement; là encore, l'autorité de recours a considéré que l'effet suspensif pouvait être accordé, le retard dans l'exécution du mandat n'emportant aucune conséquence quant à la sécurité des soldats engagés dans des exercices militaires (RDAF 1998 I 140, spéc. p. 148 s). Dans les deux cas, la CRM a retenu qu'il incombait au pouvoir adjudicateur de prendre en considération dans sa planification les nécessités du déroulement des procédures prévues par les textes, y compris la procédure contentieuse. d) aa) Pour l'application de la clause d'urgence, on l'a vu, il faut tout d'abord que survienne un événement imprévisible. Le commentateur précité de l'AMP donne comme exemple le cas d'une catastrophe naturelle (Kunnert, op. cit., p. 248). Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée évoque la concurrence internationale que se livrent les centres de recherche dans le monde, pour décrocher une position de leader dans le domaine de la génomique. On sait que ce climat de compétition accrue a surgi à la suite d'une évolution (voire d'une révolution) technologique très marquée dans ce domaine, mais le tribunal ignore dans une large mesure la portée de celle-ci sur le "marché" de la recherche en biologie. En l'état, il n'est pas certain que la première condition posée ici soit établie à satisfaction. bb) L'événement imprévisible doit en outre être à l'origine d'une situation d'urgence impérieuse. Dans l'exemple précité de la catastrophe naturelle, celle-ci met en danger l'ordre public; cela justifie de prendre des

mesures exceptionnelles pour rétablir une situation normale. Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée ne fait pas valoir d'intérêts publics relevant de la notion d'ordre public. Elle se borne à indiquer qu'elle a identifié une situation de concurrence internationale aiguë, que par ailleurs, elle a arrêté une stratégie pour se positionner sur ce marché, qu'enfin la mise en oeuvre de cette stratégie devrait intervenir le plus rapidement possible pour être efficace et porter ses fruits. Indépendamment de l'intérêt public important - et incontestable aux yeux du tribunal - mis en évidence ici, force est de se demander s'il est suffisant pour justifier le recours à la clause d'urgence. Il faut en effet signaler que d'autres centres de recherche dans le monde (universitaires ou non) sont tenus, à tout le moins s'ils bénéficient de financements publics, par les règles de l'AMP relatives aux marchés publics. En d'autres termes, on ne voit pas de motif que l'Université de Lausanne puisse s'affranchir des règles de l'AMP là où d'autres institutions de recherche étrangères y resteraient soumises. cc) L'urgence, on l'a vu ne doit pas être due au fait du pouvoir adjudicateur, par exemple à son imprévoyance, ni non plus résulter de la planification qu'il s'est fixé. Dans le cas d'espèce, le BUD allègue il est vrai que le calendrier de réalisation de l'animalerie lui a été imposé par le comité tripartite. Cependant, on ne saurait voir là un événement extérieur, comme l'est une catastrophe naturelle, par exemple. En effet, le BUD n'est en quelque sorte qu'un organe de mise en oeuvre des Hautes écoles parties prenantes au projet triangulaire; en d'autres termes la planification retenue par le comité tripartite reste celle de l'entité adjudicatrice. Cette dernière se devait dès lors de prendre en compte la législation sur les marchés publics; elle ne pouvait pas se borner à fixer un délai de réalisation, pour constater aussitôt que ce dernier n'était pas compatible avec une procédure d'appel d'offres public. dd) L'urgence doit être telle que l'autorité d'adjudication ne serait pas en mesure d'y faire face si elle procédait par le biais d'un appel d'offres public. A cet égard, les parties ont chacune présenté des calendriers (en partie théoriques) à l'appui de leurs thèses. Sur ce point, l'on doit prendre comme hypothèse de départ la situation telle que la connaissait le BUD au moment où le principe même du recours à la procédure de gré à gré a été retenu de manière définitive (soit au moment où la ratification attendue du Conseil d'Etat aurait dû intervenir, à savoir le 3 avril 2000); il faut cependant réserver le cas d'une erreur (fautive) d'appréciation du BUD lorsqu'il a arrêté le calendrier de réalisation de cet ouvrage (il peut s'agir aussi d'un manquement antérieur : on peut, par exemple, reprocher d'une certaine manière au BUD de ne pas avoir pris en compte suffisamment tôt la nécessité de respecter la législation sur les marchés publics, cette problématique ne figurant notamment pas dans la lettre de l'architecte Mathez du 28 janvier 2000). Selon l'architecte Mathez, l'intervention urgente de mandataires était nécessaire essentiellement dans la perspective de la préparation du dossier nécessaire pour la mise à l'enquête publique, d'une part, puis pour la demande de crédit au Grand Conseil, d'autre part. Pour être précis, il s'agissait là de prestations préparatoires, ne recouvrant pas l'intégralité des services demandés des bureaux d'ingénieurs intimés. L'architecte Mathez a d'ailleurs admis en audience qu'il eût été possible d'adjuger séparément ces prestations préparatoires, puis ultérieurement le mandat relatif au projet d'exécution, notamment, cela par le biais d'un appel d'offres public. Quant au délai, l'architecte précité a encore souligné que l'enquête publique avait pu se dérouler à la date prévue, mais que, au jour de l'audience, celle-ci n'était pas encore liquidée, le permis de construire n'étant donc pas délivré. De même, s'agissant du crédit de construction, le Grand Conseil n'avait pas débuté, au jour de l'audience, l'examen du projet de décret y relatif, lequel n'avait au demeurant pas été arrêté de manière définitive par le Conseil d'Etat. En d'autres termes, la procédure dans son ensemble, telle qu'esquissée par l'architecte Mathez,

a rencontré un certain nombre d'obstacles imprévus, lesquels ont reporté la réception de l'ouvrage de septembre 2001 à l'été 2002 au plus tôt; les étapes préalables de l'enquête publique et de la demande de crédit au Grand Conseil ont également été retardées. On peut dès lors se demander si ces erreurs d'évaluation ne suffisent pas déjà à invalider les pronostics initiaux du BUD, qui ne laissent pas la place à une procédure d'appel d'offres public. On doit surtout constater que cette dernière procédure n'aurait sans doute que très faiblement reporté dans le temps la réalisation du projet; il était dès lors vraisemblablement disproportionné d'y renoncer au profit d'une procédure de gré à gré. Quoi qu'il en soit, la démonstration de l'impossibilité du recours à une procédure d'appel d'offres public apparaît en l'état insuffisante. ee) Le pouvoir adjudicateur, en présence de circonstances d'urgence exceptionnelles, peut recourir à la procédure de gré à gré dans la seule mesure nécessaire à rétablir une situation normale. A cet égard, le BUD a admis qu'il aurait été possible, compte tenu de l'objectif poursuivi, de n'attribuer des mandats au bureau intimé que dans la seule mesure nécessaire à la préparation de l'enquête publique, respectivement de la demande de crédit d'ouvrage auprès du Grand Conseil (au demeurant, ces prestations-là ont aujourd'hui été exécutées, en totalité d'ailleurs); l'architecte Mathez a indiqué à cet égard qu'il n'était pas dans la pratique du BUD de scinder dans le temps ce type de mandat mais qu'il attribuait bien plutôt l'ensemble du marché, cas échéant sous la condition résolutoire de l'octroi du crédit par le Grand Conseil. Cette constatation suffirait, à elle seule, à l'admission partielle du recours. Ce n'est pas le lieu ici de remettre en cause la pratique que décrit le BUD; l'on se bornera simplement à relever à cet égard que cette dernière n'est pas conforme à l'art.

E. 8

al. 1 let. d RMP, dans l'hypothèse de l'application de la clause d'urgence, celle-ci devant être limitée au strict minimum. ff) Le tribunal, prenant en considération l'ensemble des conditions à l'application de la clause d'urgence, lesquelles sont cumulatives, retient en définitive que l'autorité intimée a appliqué à tort l'art. 8 al. 1 al. 1 let. d RMP. Elle n'a pas établi à satisfaction, alors même que la charge de la preuve lui incombe sur ce point, que certaines de ces exigences étaient remplies (s'agissant en particulier de l'existence d'un événement imprévisible). Par ailleurs et plus clairement encore, le tribunal arrive à la conclusion, à l'issue de l'instruction, que d'autres conditions ne sont pas réalisées; en particulier, l'urgence de la présente procédure résulte non pas d'éléments extérieurs, telle une catastrophe naturelle, mais bien plutôt de la planification choisie par les autorités engagées dans le projet triangulaire; par ailleurs, si l'intérêt public que présente le projet revêt une importance incontestable, il ne saurait être considéré comme suffisant pour écarter le principe de la mise en concurrence des offres pas voie d'appel d'offres public. Ce constat doit conduire à l'admission des recours. 5.

L'art. 13 LVMP distingue deux hypothèses en cas d'admission du recours. Soit le contrat n'est pas encore conclu et l'autorité de recours peut alors annuler l'adjudication (voire la réformer; al. 1); soit le contrat est déjà conclu, auquel cas l'autorité de recours doit se borner à constater le caractère illicite de la décision. On relèvera que l'AIMP comporte des règles similaires (art. 18). Dans le cas d'espèce, l'UPIAV a souligné que l'autorité intimée avait conclu les contrats avec les trois adjudicataires (ce point de fait sera cependant repris plus bas dans la mesure utile) avant même la publication des décisions ici en cause, soit bien évidemment avant l'échéance du délai de recours et, partant, en violation de l'art. 9 al. 1 LVMP (respectivement 14 al. 1 AIMP). La présente procédure met ainsi en jeu les relations entre ces deux dispositions (art. 13 et 9 LVMP, 18 et 14 AIMP). a) La première question à résoudre est ainsi celle de la portée de l'art. 13 LVMP. Au demeurant, l'art. 32 LMP soulève des difficultés similaires. Il

envisage également l'hypothèse dans laquelle le contrat a déjà été conclu avec l'adjudicataire et limite dans ce cas la compétence de la Commission fédérale de recours à la constatation du caractère illicite de la décision attaquée (al. 2). Cette dernière autorité a considéré que le contrat conclu par le pouvoir adjudicateur pouvait être déclaré nul, en relation avec la procédure de passation, notamment s'il était conclu alors même que l'octroi de l'effet suspensif l'empêchait de le faire (voir à cet égard Peter Gauch, *Zur Nichtigkeit eines verfrüht abgeschlossenen Beschaffungsvertrages*, DC 1998, 119, lequel commente plusieurs arrêts de la Commission fédérale de recours rendus dans ce sens; (voir également, sur le même sujet, Evelyne Clerc, *Le sort du contrat conclu en violation des règles sur les marchés publics*, PJA 1997, 804ss; même auteur, thèse, p. 581s. à propos de la règle de l'art. 14 AIMP et les réf. cit.). On notera au surplus que les deux auteurs précités sont d'avis opposés, l'un excluant pratiquement que la nullité du contrat puisse résulter d'un vice affectant la procédure de conclusion, alors que la seconde envisage une telle nullité lorsque l'autorité viole ces règles de procédure de manière grossière (elle approuve ainsi la solution retenue par l'autorité fédérale de recours). On relève toutefois que le régime retenu tant par l'AIMP que par la loi vaudoise fournissent au soumissionnaire évincé une protection juridique plus étendue que le droit fédéral, dans la mesure où l'art. 9 al. 1 LVMP comporte une clause de "standstill", l'art. 12 al. 2 du même texte autorisant en outre le juge instructeur à ordonner l'effet suspensif d'office. Dès lors, on pourrait encore envisager une autre interprétation de l'art. 13 LVMP; elle consisterait à n'appliquer l'al. 2 - soit à limiter le pouvoir de l'autorité de recours à la constatation de l'illicéité de l'adjudication - que lorsque le contrat a été conclu en conformité avec l'art. 9 LVMP. En d'autres termes, une telle interprétation - qui pourrait être qualifiée de systématique - aurait pour effet de faire abstraction d'un contrat, certes conclu, mais dont la passation serait intervenue avant l'échéance du délai de recours. Il paraît difficile de trancher entre les deux interprétations qui précèdent. Dans une approche littérale, l'art. 13 distingue uniquement l'hypothèse dans laquelle le contrat est conclu de celle où il ne l'est pas encore; cette règle n'ajoute pas que seul le contrat passé conformément à l'art. 9 LVMP peut être tenu pour conclu au sens de l'art. 13 al. 2 de la loi (s'agissant de la disposition comparable de l'art. 32 al. 2 LMP, il semble bien que le législateur ait intentionnellement voulu s'en tenir à ces deux cas, tels que décrits explicitement). Cependant, dans le cadre de la LVMP - ainsi que de l'AIMP qui contient la même réglementation -, le législateur a cherché à étendre le régime de la protection juridique effective de l'art. 13 al. 1 LVMP et à restreindre corrélativement la portée de l'al. 2 par le biais de la clause de standstill de l'art. 9 LVMP. Il serait dès lors peu compréhensible que le non-respect de l'art. 9 précité soit dépourvu de sanction pour le pouvoir adjudicateur, respectivement qu'il ait pour seule conséquence d'entraîner une péjoration de la situation du soumissionnaire évincé, renvoyé à procéder selon l'art. 13 al. 2 LVMP, puis à agir en dommages-intérêts. Ainsi, suivant une approche historique, téléologique et systématique, il faut comprendre plutôt l'art. 13 al. 2 LVMP en ce sens qu'il vise le cas du contrat conclu en conformité avec l'art. 9 de la loi. On pourrait toutefois objecter à cette solution qu'elle crée une situation particulièrement délicate pour le soumissionnaire retenu, qui a conclu un contrat avec le pouvoir adjudicateur. Elle fait surtout naître une situation juridique peu claire en ce sens que, même si l'adjudication était annulée, le contrat conclu pourrait devoir être maintenu néanmoins. Quant à la collectivité publique, elle pourrait se trouver tenue de poursuivre la procédure d'adjudication - malgré le contrat conclu -, sauf à invoquer la règle de l'art. 42 RMP, relative à l'interruption du marché (elle pourrait dès lors se trouver contrainte, à la suite d'une nouvelle adjudication,

régulière cette fois, de conclure un second contrat sur le même objet). Ces difficultés ne doivent sans doute pas être négligées; toutefois, elles peuvent surgir également et avec la même ampleur, voire avec plus d'acuité encore, dans le cadre de l'application de l'art. 41 RMP, soit dans l'hypothèse d'une révocation d'une adjudication entrée en force. Cela étant, l'objection qui précède n'apparaît pas de nature à remettre en cause la solution retenue ci-dessus; cette dernière ne devrait d'ailleurs pas soulever de nombreux problèmes, dans la mesure où le non-respect de l'art. 9 LVMP par l'entité adjudicatrice devrait rester rare, au même titre que l'application de l'art. 41 RMP. Dans le cas d'espèce, au demeurant, on peut imaginer que la procédure se poursuive, par exemple, par un appel d'offres public pour les mandats en question, portant plus spécifiquement sur les aspects non-réalisés aujourd'hui, soit à tout le moins le projet d'exécution (ces prestations-là n'ont en effet pas encore été fournies par les mandataires, ce dans l'attente de l'octroi des crédits nécessaires par le Grand Conseil). En définitive, dès l'instant que les mandats ont été passés avant même que ne coure le délai de recours, force serait ici de faire abstraction de cette circonstance et partant de statuer en application de l'art. 13 al. 1 LVMP, le tribunal pouvant ainsi être amené à annuler les adjudications querellées. b) Dans le cadre de l'art. 13 LVMP, le tribunal a également la faculté, à titre préjudiciel, d'examiner la validité du contrat, cela pour déterminer s'il peut annuler la décision d'adjudication ou s'il doit au contraire se contenter de constater son caractère illicite (dans ce sens, voir Peter Gauch, article précité). Or, Evelyne Clerc considère précisément l'utilisation injustifiée de la procédure de gré à gré comme un cas patent de décision absolument nulle, conduisant à la nullité du contrat lui-même (PJA 1997, 811; elle réserve toutefois l'exigence de proportionnalité d'une telle sanction). Compte tenu de la position adoptée plus haut (lettre a ci-dessus), ce point peut rester indécis (étant précisé que l'opinion d'Evelyne Clerc est combattue par Peter Gauch). c) De même, il n'apparaît pas indispensable de s'étendre sur la question de savoir si les contrats ici en cause sont effectivement venus à chef. On se souvient que l'un d'entre eux, bien qu'exécuté partiellement, n'a pas encore été transcrit en la forme écrite, mais cette circonstance ne paraît pas faire obstacle à la validité d'un tel mandat. De même, les trois contrats apparaissent avoir été conclus en étant assortis d'une condition résolutoire, liée à l'hypothèse d'un refus du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil. Aucune des parties ne paraît sérieusement contester un tel mode de faire. On pourrait en revanche hésiter encore sur la validité du mandat CVSE, à tout le moins, au motif que le BUD l'aurait signé, sans disposer du pouvoir de représentation nécessaire à cet égard; cependant, vu l'approche choisie ici, ce problème peut rester indécis, ce d'autant que l'autorité intimée a finalement produit une ratification émanant du département. 6. Il découle des considérants qui précèdent que le recours de la SVIA doit être accueilli partiellement, les décisions d'adjudication relatives aux mandats d'ingénieur CVSE et d'ingénieur électricien publiées le 10 octobre 2000 étant annulées. Compte tenu de l'issue de ce pourvoi, le recours formé par l'UPIAV ou plutôt les conclusions que celle-ci a maintenues deviennent sans objet. Dans la mesure où la SVIA l'emporte sur le principe, les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat; ce dernier devra en outre (par le débit du Département de la formation et de la jeunesse) à la SVIA une indemnité à titre de dépens, celle-ci étant en effet intervenue à la procédure par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LJPA).